



Procès-Verbal N°3 **Réunion du Comité de Direction**

Date de réunion : Mercredi 17 juin 2026

Heure et Lieu : 15h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence : Mohamed BOINARIZIKI – Président de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Issouf MADI, Anziz HAMOUZA BACAR, Sélémani ATTOUMANI, Mme. Anrifina ISSOUFI, Ali ANDY, Boinamani BACHIROU, Mme. Mariama CHRISTIN, Mohamed DJANFAR,

Procuration :

Excusé : MM. Abdoul Karim ABAINE,

Absents : Maoulana OILI, Mahamoud SIDI MOUKOU, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Hamada-Hamidou SIDI, , Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Saïd Ali TOILIBOU, Hassani Kambi OUSSENI, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH,

1 – Approbation du PV N°2 du Comité de Direction

2 – Traitement des affaires sportives.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°2 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°2 du Comité de Direction, réunion du mercredi 10 juin 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives

- [Traitement des litiges](#)

Coupe de Mayotte U18

Affaire : USCJ Koungou vs US Momoju du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe USCJ Koungou, club recevant,

Vu le rapport de l'équipe US Momoju club visiteur,

Vu l'audition du 17/06/2026

Vu les pièces versées au dossiers,

Considérant l'absence de l'équipe US Momoju pourtant régulièrement convoquée,

Il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que ce dernier a arrêté la rencontre à la 52^{ème} minute alors que le score était d'un but à zéro en faveur de l'USCJ Koungou. Cette décision fait suite à un incident grave survenu en dehors du terrain



: le joueur portant la dossard n°2 de l'équipe USCJ Koungou, mécontent d'avoir été remplacé par son éducateur est revenu l'agressé. Après le retour au calme, les responsables de l'équipe US Momoju ont refusé de reprendre la rencontre.

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 71.5.b RI 2026,**

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par US Momoju et donne gain à l'USCJ Koungou pour dire l'USCJ Koungou qualifié pour le tour suivant.**
- ⇒ **Le Comité de Direction décide de ne pas appliquer l'amende de 200€ pour abandon de terrain au vu des circonstances.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire : Ent Voulvavi/Shingabwé vs FC Dombéni du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe FC Dombéni, du club visiteur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Dombéni et donne gain à Ent. Voulvavi/Shingabwé pour dire l'équipe Entente Voulvavi/Shingabwé qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au FC Dombéni Foot pour forfait de son équipe jeune U18.**

Coupe de Mayotte U15

Affaire : Enfants du Port vs AJ Kani Kéli du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U15)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,



Il ressort du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre que l'équipe AJ Kani-Kéli s'est présenté sur le terrain à 9h50 pour disputer une rencontre programmée à 10h00. Sur le terrain il y avait une rencontre officielle de U13 qui se déroulait et qui s'est terminée à 10h05.

Après les formalités d'avant match l'arbitre devait débiter la rencontre à 10h15 mais l'équipe AJ Kani Kéli a refusé de jouer.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AJ Kani Kéli et donne gain à Enfants du Port pour dire Enfants du Port qualifiée pour le tour suivant.**

Coupe de Mayotte U13

Affaire : ASJ Handréma vs UCS Sada du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASJ Handréma, club recevant,
Vu le rapport de l'équipe UCS Sada, club visiteur,
Vu l'audition du 17/06/2026

Considérant l'absence de l'arbitre de la rencontre, pourtant régulièrement convoquée,

Considérant que l'absence de l'arbitre central de la rencontre à l'audition n'a pas permis de confronter toutes les différentes parties et surtout l'acteur majeur de la rencontre. Les positions des deux équipes étant très divergentes, la seule confrontation des clubs n'a pas permis de bien cerner le déroulement des événements d'autant plus que le rapport du jeune arbitre, licencié au club ASJ Handréma, ayant officié à la rencontre, est presque identique au rapport du club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match à rejouer sur un terrain neutre dans la commune e Tsingoni.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRS pour reprogrammation de la rencontre.**

Ali ANDY n'a pas participé ni à l'audition ni à prise de la décision



Affaire : Arantabé FC vs Bandréle FC du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe Bandréle FC, club visiteur.

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Arantabé FC, du club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par Arantabé FC et donne gain à Bandréle FC pour dire Bandréle FC qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à Arantabé FC pour forfait de son équipe jeune U13.**

Affaire : ASO Espoir Chiconi vs ACSJ Mliha du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe ACSJ Mliha, du club visiteur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par ACSJ Mliha et donne gain à ASO Espoir Chiconi pour dire, ASO Espoir Chiconi qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club ACSJ Mliha pour forfait de son équipe jeune U13.**

Affaire : ASCE Miréréni vs US Ouangani du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'ASCE Miréréni, club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par ASCE Miréréni et donne gain à US Ouangani pour dire US Ouangani qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à ASCE Miréréni pour forfait de son équipe jeune U13.**



Affaire : CJ Mronabeja vs USCJ Koungou du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe May U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'USCJ Koungou, club visiteur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par USCJ Koungou et donne gain à CJ Mronabéja pour dire CJ Mronabéja qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à USCJ Koungou pour forfait de son équipe jeune U13.**

Affaire : Omnisport Majicavo vs FC Labattoir du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de FC Labattoir, club visiteur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par FC Labattoir et donne gain à Omnisport Majicavo Lamir pour dire Omnisport Majicavo Lamir qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à FC Labattoir pour forfait de son équipe jeune U13.**

Affaire : FC Passi Mbouini vs Foudre 2000 du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de Foudre 2000, club visiteur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par Foudre 2000 et donne gain à FC Passi-Bouini pour dire FC Passi-Mbouini qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à Foudre 2000 pour forfait de son équipe jeune U13.**



Affaire : RC Barakani vs EF JS Du Sud du 24/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'EF Jeunesse Sportive Du Sud,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de RC Barakani, club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par RC Barakani et donne gain à EF JS DU SUD pour dire EF JS Du Sud qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à RC Barakani pour forfait de son équipe jeune U13.**

Coupe de Mayotte Football Entreprise

Affaire : FC Poste vs CSA RSMA Combani du 25/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte F.E)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 58 RI 2026,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, FC Poste Mayotte s'est présenté sur le terrain avec 5 joueurs pour une rencontre à 11.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par FC Poste Mayotte et donne gain à CSA RSMA Combani pour dire CSA RSMA Combani qualifiée pour le tour suivant.**



Affaire : CHM Foot vs Vétérans Dzoumogné du 25/05/2026 (1^{er} tour Coupe de Mayotte F.E)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de CHM Foot, club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par CHM Foot et donne gain à Vétérans Dzoumogné pour dire Vétérans Dzoumogné qualifiée pour le tour suivant.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club CHM Foot pour forfait de son équipe senior.**

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI